**Règlement intérieur de la Commission spéciale d’accréditation des observateurs des élections**

**Article I : Durée du mandat**

Le présent règlement intérieur demeure en vigueur pendant toute la durée du mandat de la Commission spéciale d’accréditation des observateurs des élections.

**Article 2 : Composition de la Commission**

Présidée par la présidente du Conseil national des droits de l’Homme ou son délégué, la Commission spéciale d’accréditation des observateurs des élections est composée de :

1. Quatre membres représentant les autorités gouvernementales chargées de la Justice, de l’Intérieur, des Affaires étrangères et de la coopération Africaine et des Marocains résidant à l'étranger, et de la culture, la jeunesse et le sport (Département de la Communication) ;
2. Un représentant de la Délégation interministérielle aux droits de l’Homme ;
3. Un représentant de l’Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
4. Cinq représentants des associations de la société civile représentée au sein du Conseil national des droits de l’Homme.

Le Président de la Commission peut inviter toute personne qualifiée à participer, à titre consultatif, aux travaux de la Commission.

**Article 3 : Secrétariat de la Commission**

Le secrétariat de la Commission est confié au secrétaire général du Conseil national des droits de l’Homme ou à son représentant au sein du CNDH.

Le secrétariat de la Commission veille à l’organisation des travaux de la Commission et à la rédaction des procès-verbaux des délibérations de ses réunions, tout en assurant leur communication aux membres de la Commission sous la supervision de la présidente du Conseil.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre numéroté et paraphé par la Présidente du Conseil national des droits de l’Homme et son Secrétaire général.

**Article 4 : Convocation des réunions et ordre du jour**

La Commission se réunit à l’invitation de sa présidente selon un ordre du jour déterminé. L'ordre du jour est communiqué aux membres de la Commission par tous les moyens disponibles, en y indiquant la date et le lieu de la réunion.

La convocation est envoyée aux membres de la Commission au moins 48 heures avant la date de la réunion. Exceptionnellement, les membres de la Commission sont convoqués en cas d'urgence, chaque fois que nécessaire.

**Article 5 : Quorum**

Les réunions de la Commission aux fins de délibération sont valables dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n’est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion sera convoquée selon les formes et les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est calculé à l'ouverture de la séance. Le retrait d’un membre pour quelque raison que ce soit n’aura aucune incidence sur le quorum tout au long de la réunion.

**Article 6 : Délibérations**

La Commission prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Dans le cas d'une égalité des voix, celle da la Présidente de la Commission ou son représentant est prépondérante.

Le vote se fait à main levée.

La Présidente de la Commission et son secrétaire signent les décisions de la Commission qui, dans l'ordre chronologique, sont consignés sur le registre prévu à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7 :Procès-verbaux des réunions**

Les procès-verbaux des réunions sont consignés dans un registre numéroté et paraphé par la Présidente de la Commission et son Secrétaire. Ils sont communiqués à tous les membres de la Commission avant la prochaine réunion.

**Article 8 : Devoir de réserve et maintien de la confidentialité des délibérations de la Commission**

Chaque membre de la Commission et participant à ses réunions est tenu par le devoir de réserve et d’observation de la confidentialité des délibérations.

Les membres de la Commission et chaque participant à ses réunions sont liés par la charte déontologique du Conseil national des droits de l'Homme annexée à son règlement intérieur.

**Article 9 : Accréditation**

La Commission statue sur les demandes d’accréditation des observateurs des élections conformément aux conditions, modalités et délais énoncés dans les chapitres I et II de la loi N° 30.11.

**Article 10 : Retrait de l'accréditation**

En cas de violation par l’observateur ou l’observatrice, des dispositions de l'article 17 de la loi N 30.11, la Commission prend la décision de retrait de la carte d’accréditation et du badge de l’observateur ou de l’observatrice contrevenant.

La Commission reçoit les procès-verbaux, les communiqués et les déclarations concernant les violations prévues par la loi n° 30.11 et la Charte, par tous les moyens possibles. Elle prend le cas échéant, la décision de retrait de l'accréditation et de l’interdiction d’accomplir la mission d'observation, ou bien la décision de retrait immédiat de l'accréditation octroyé par l’organisme concerné.

La décision de retrait de la carte d'accréditation et du badge est notifiée à l’observateur ou à l’observatrice concernée (e) par l’intermédiaire de l’organisme qui l’a accrédité, en l’avisant selon la modalité édictée dans l'article 18 de la loi N° 30.11.

La décision de retrait de l'accréditation de l'organisme concerné est notifiée à son représentant légal.

Il est procédé à la notification de toutes les décisions de retrait des cartes et badges d’observateurs et observatrices, et celles de retrait d’accréditation de l’organisme concerné, aux autorités gouvernementales compétentes en vue de leur mise en œuvre.